

Affiché le 12.10.2020  
Arrêté le 13.12.2020

Département  
de la Vendée

---

Arrondissement de  
La Roche-sur-Yon

# Recueil des actes Administratifs de la Ville des HERBIERS

**Semaine du 5 au 9 octobre 2020**





# ARRÊTÉ MUNICIPAL

## 2020- 620 : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL – OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES DES HERBIERS LES DIMANCHES POUR L'ANNEE 2020

### LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L.3132-26 et L.3132-27 du Code du Travail,  
Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 25 mai 2020, donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au maire,  
Vu l'arrêté municipal n° 414 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Mme Estelle SIAUDEAU, 8<sup>ème</sup> adjoint, chargée du commerce et du centre-ville,  
Vu la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015,  
Vu l'arrêté n°2020-1031 du 19 décembre 2019, fixant les dates d'ouverture des dimanches pour l'année 2020,  
Vu la demande d'un commerçant des Herbiers aux fins d'ouverture des « commerces de détail non alimentaire » un dimanche supplémentaire,  
Vu la demande d'avis transmise aux organisations d'employeurs et de travailleurs le 13 février 2020,  
Vu l'avis défavorable de la CFDT et de la CGT,  
Vu l'absence d'avis des autres organisations de travailleurs et d'employeurs,  
Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire du Pays des Herbiers du 1<sup>er</sup> juillet 2020,  
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal des Herbiers du 21 septembre 2020,  
Considérant qu'il convient d'accorder une dérogation au repos dominical, dans la limite de 8 dimanches pour l'année 2020, par rajout du 29 novembre 2020 pour les commerces de détail non alimentaires.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Une dérogation supplémentaire au repos dominical pour l'année 2020 est autorisée :

- **Pour les commerces de détail non alimentaires** (à l'exception des commerces d'habillement et de chaussures) : le 29 novembre 2020.

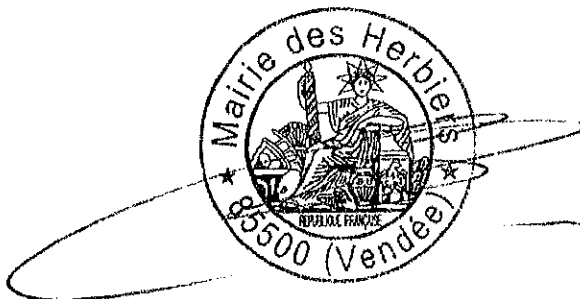
**ARTICLE 2 :** Chaque salarié privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel, égale à la valeur du trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée. Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LES HERBIERS, le 30 septembre 2020

Par délégation spéciale du Conseil municipal,  
Véronique BESSE, Maire,  
Par délégation du Maire,  
Estelle SIAUDEAU, 8<sup>ème</sup> Adjoint

Transmis en Préfecture le : 07/10/2020  
Publié le : 12/10/2020



**2020-ST-510: RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
TRAVAUX DE VOIRIE – RUE DE LA BIENFAISANCE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

**Vu** la demande de l'entreprise SOFULTRAP - 85250 SAINT FULGENT,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de voirie Rue de la Bienfaisance, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

**ARRETE**

**ARTICLE I. CIRCULATION**

Du 2 novembre 2020 Au 6 novembre 2020, la circulation sera interdite sur cette voie.

La circulation sera déviée localement, par les rues adjacentes.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (SOFULTRAP - 85250 SAINT FULGENT).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**ARTICLE IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE V. PUBLICITE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE VII. EXECUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 6 octobre 2020

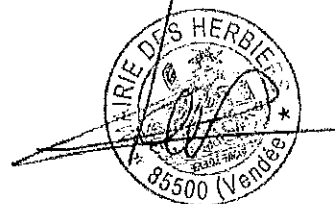
Pour Véronique BESSE, Maire

et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le

12/10/2020





**2020-ST-530: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
TRAVAUX DE MAÇONNERIE – LA TOURNERIE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,  
Vu l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,  
Vu la demande de l'entreprise SARL HERVOUET PICORIT – 85600 MONTAIGU,  
**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de maçonnerie La Tournerie, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

**ARRETE**

**ARTICLE I. CIRCULATION**

Du 5 octobre 2020 Au 16 octobre 2020, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 La Tournerie, pour permettre le déroulement des travaux de maçonnerie. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier. Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (SARL HERVOUET PICORIT – 85600 MONTAIGU).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**ARTICLE IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE V. PUBLICITE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS**

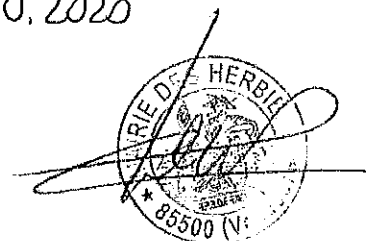
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE VII. EXECUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 5 octobre 2020  
Pour Véronique BESSE, Maire  
et par délégation  
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 12.10.2020







**2020-ST-534: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – FÊTES  
DE LA TOUSSAINT – AVENUE DE POUZAUGES**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET,

**Vu** la demande des SERVICES TECHNIQUES - 85500 LES HERBIERS,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors des Fêtes de la Toussaint Avenue de Pouzauges, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de la dite voie,

**ARRETE**

**ARTICLE I. CIRCULATION**

Du 29 octobre 2020 Au 5 novembre 2020, la vitesse de circulation sera limitée à 50 km/h sur 100 m de part et d'autre de l'entrée du cimetière de l'Aurore.

**ARTICLE II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur 100 m de part et d'autre de l'entrée du cimetière de l'Aurore.

**ARTICLE III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des (SERVICES TECHNIQUES - 85500 LES HERBIERS).

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des services techniques qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ARTICLE IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE V. PUBLICITE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE VII. EXECUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 8 octobre 2020

Pour Véronique BESSE, Maire  
et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 12.10.2020





**2020-ST-538: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
TRAVAUX D'ÉLAGAGE – LA PELLETRIE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** l'Instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,  
**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,  
**Vu** la demande de l'entreprise BOUILLY ELAGAGE PAYSAGE – 85500 LES HERBIERS,  
**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux d'élagage La Pelleterie, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

**ARRETE**

**ARTICLE I. CIRCULATION**

Du 13 octobre 2020 Au 13 octobre 2020, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 La Pelleterie, pour permettre le déroulement des travaux d'élagage. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier. Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE II. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (BOUILLY ELAGAGE PAYSAGE – 85500 LES HERBIERS).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**ARTICLE IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE V. PUBLICITE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE VII. EXECUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 8 octobre 2020  
Pour Véronique BESSE, Maire  
et par délégation  
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 12.10.2020



